

**GRILLE DE COMPARAISON ENTRE LES DIFFERENTES STRUCTURES**

	Société d'économie mixte - Sem	Société publique locale – Spl (loi n° 2010-559 du 28/05/10) / Société publique locale d'aménagement - Spla	Régie simple / Service municipal	Régie personnalisée / Etablissement public à caractère industriel et commercial - Epic	Entreprise privée délégataire	Société coopérative d'intérêt collectif - Scic	Association
<b>Structure</b>	Société anonyme à capitaux mixtes  Création par délibération des collectivités locales	Société anonyme à capitaux exclusivement publics  Création par délibération des collectivités locales	Service communal sans personnalité juridique ni capital	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital  Création par une délibération de la collectivité locale, une autorisation du préfet, un décret ou une loi (si nouvelle catégorie d'Epic)	Société de droit privé à capitaux privés	Société coopérative sous la forme de SA ou SARL à capitaux privés  Création : obtention préalable d'un agrément préfectoral pour une durée de 5 ans et décision motivée de la collectivité locale  Le renouvellement de l'agrément n'est pas automatique  But non lucratif	Association de droit privé soumise à la loi de 1901 et sans capital  Création par une déclaration préalable auprès de la préfecture  But non lucratif
<b>Objet social</b>	Aménagement, immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général  Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires	<u>Spl</u> : Aménagement, immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général  <u>Spla</u> : - Aménagement ; - Etudes préalables, acquisition et cession d'immeubles, opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ou toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux ; - Exercice, par délégation de leurs titulaires, de droits de préemption et de priorité et possibilité d'agir par voie d'expropriation.	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale de rattachement	Gestion de services publics industriels et commerciaux  Principe de spécialité : compétence limitée à l'objet social strictement défini dans les statuts	Libre	La production et la fourniture de biens et de services d'intérêts collectifs présentant un caractère d'utilité sociale et entrant dans le champ de compétences des collectivités locales et/ou de leurs groupements	Librement choisi par les fondateurs
<b>Actionnaires et partenariats</b>	7 actionnaires minimum dont 1 personne privée  Capital : entre 50 et 85% pour les collectivités territoriales ; entre 15 et moins de 50% pour les autres actionnaires  Filiales et prises de participation autorisées	Au moins 2 collectivités locales actionnaires  Capital : 100% collectivités territoriales et leurs groupements  <u>Spla</u> : un des actionnaires doit être majoritaire Interventions exclusives au profit des seuls actionnaires  Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations	Pas d'actionnaire	L'Epic est composé de collectivités locales ou de leurs groupements. Il est obligatoirement rattaché à une collectivité de tutelle.  Filiale possible si son objet correspond à la spécialité de l'Epic	Actionnaires privés	Présence de 3 types d'associés : les salariés, les bénéficiaires (clients, fournisseurs, habitants...) et les institutionnels (collectivités, Etat...)  Capital : la collectivité locale détient jusqu'à 20 % des parts	Pas d'actionnaires mais des membres, personnes physiques ou morales.

**GRILLE DE COMPARAISON ENTRE LES DIFFERENTES STRUCTURES**

	Société d'économie mixte - Sem	Société publique locale – Spl (loi n° 2010-559 du 28/05/10) / Société publique locale d'aménagement - Spla	Régie simple / Service municipal	Régie personnalisée / Etablissement public à caractère industriel et commercial - Epic	Entreprise privée délégataire	Société coopérative d'intérêt collectif - Scic	Association
<b>Organes dirigeants</b>	<p>Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Les élus détiennent plus de la moitié des voix dans les organes délibérants</p> <p>Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés participent</p> <p>Protection spécifique des élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire</li> <li>- Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité)</li> <li>- Protection contre la prise illégale d'intérêts</li> </ul> <p>Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence</p>	<p>Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Les élus représentent la collectivité locale au sein du CA.</p> <p>Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes ou les élus participent</p> <p>Protection spécifique des élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire</li> <li>- Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité)</li> <li>- Protection contre la prise illégale d'intérêts</li> </ul> <p>Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence</p>	<p>Absence d'organes de direction propres</p> <p>Le maire et le conseil municipal assurent directement la gouvernance</p>	<p>L'assemblée délibérante est majoritairement composée d'élus</p> <p>Le directeur n'est pas issu de l'assemblée délibérante</p>	<p>Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Pas d'élus au CA</p> <p>Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence</p>	<p>Les dirigeants sont élus par l'assemblée générale des associés</p> <p>Principe lors de l'assemblée générale : 1 associé = 1 voix quelle que soit la part de capital détenue</p> <p>Une collectivité peut être membre du CA ou du CS où elle est représentée par des élus qui ne peuvent être président ni vice-président</p> <p>Dispositions spécifiques pour les élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de protection pour les élus sauf pour la responsabilité civile</li> </ul>	<p>Libre choix des conditions d'accès aux fonctions de dirigeants qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques</p> <p>Nulle obligation de se doter d'un CA</p>
<b>Territorialité</b>	<p>Aucune limite territoriale d'intervention, à l'exception des Sem funéraires et d'énergie</p>	<p>Interventions limitées aux territoires des collectivités territoriales actionnaires</p>	<p>Interventions limitées aux territoires de la collectivité</p>	<p>Interventions limitées aux territoires des collectivités territoriales qui en sont membres</p>	<p>Aucune limite territoriale</p>	<p>Principe de spécialité territoriale</p>	<p>Aucune limite territoriale</p>
<b>Contrôle par les collectivités locales</b>	<p>Les collectivités territoriales actionnaires maîtrisent les orientations de la Sem par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires.</p>	<p>Les collectivités territoriales actionnaires ont une maîtrise totale</p>	<p>La collectivité locale exerce une pleine tutelle</p>	<p>Trois situations alternatives : l'autorité de contrôle exerce un contrôle de légalité ; l'établissement est soumis à un pouvoir de tutelle administrative ; l'établissement connaît à la fois le contrôle de légalité et la tutelle administrative, mais exercée par des autorités distinctes</p>	<p>Pas de présence des élus dans les organes de direction</p> <p>Le contrôle par la collectivité locale repose principalement sur l'examen du rapport annuel du délégataire</p>	<p>Les collectivités territoriales n'ont pas d'influence déterminante</p> <p>La Scic, étant agréée par le préfet pour cinq ans, elle doit faire examiner sa situation financière et sa gestion coopérative à l'issue de cette période</p>	<p>Les collectivités territoriales n'ont pas d'influence déterminante.</p> <p>Même si l'association est investie d'une mission de service public et bénéficie de financements publics, la collectivité ne peut faire acte d'ingérence.</p>

**GRILLE DE COMPARAISON ENTRE LES DIFFERENTES STRUCTURES**

	Société d'économie mixte - Sem	Société publique locale – Spl (loi n° 2010-559 du 28/05/10) / Société publique locale d'aménagement - Spla	Régie simple / Service municipal	Régie personnalisée / Etablissement public à caractère industriel et commercial - Epic	Entreprise privée délégataire	Société coopérative d'intérêt collectif - Scic	Association
Comptabilité	Privée	Privée	Publique : les recettes et les dépenses sont intégrées dans le budget de la collectivité locale	Publique	Privée	Privée	Privée
Personnels	Personnels de droit privé  Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnels de droit privé  Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnels de droit public	Personnels de droit privé, à l'exception du comptable et du directeur (cf. doit public)	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé
Relations contractuelles avec les collectivités territoriales	Mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence
Relations contractuelles avec les tiers	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Libre	Libre	Libre
Impôt sur les sociétés	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui